



**AFFAIRES TRAITÉES**  
**PAR DÉLÉGATION.**  
**ANNÉE 2024**

**Publication le 25/10/2024**





**EXTRAIT du REGISTRE  
des  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
de la commune de Frontignan**

**L'AN DEUX MILLE VINGT- QUATRE  
LE DIX-SEPT SEPTEMBRE**

**OBJET : Modification de la régie de recettes des sports et loisirs de pleine nature, annule et remplace les précédentes décisions**

**N/REF : CS/CB/PC : N°257- 2024**  
**Pôle ressources**  
**Direction des finances et prospective**

**Le maire de Frontignan ,**

- Vu**, le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 et L.2122-23 ;
- Vu**, le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 et 22-1 ;
- Vu**, les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales fixant les conditions d'organisation , de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- Vu**, le décret n°2022-1605 du 22 décembre portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;
- Vu**, la délibération du Conseil municipal n°2024-103 du 3 avril 2024 mettant à jour le régime indemnitaire tenant compte des fonctions , des sujétions , de l'expertise et de l'engagement professionnel ( RIFSEEP) ;
- Vu**, la délibération du Conseil municipal n°2020-181 du 10 juillet 2020 chargeant par délégation Monsieur le Maire d'exercer certaines attributions et notamment de prendre toutes décisions concernant la création et le fonctionnement des régies municipales ;
- Vu**, l'arrêté n°1358-2020 en date du 20 juillet 2020 donnant délégation de fonction à Madame Caroline Sala, 7<sup>ème</sup> Adjointe, pour prendre toutes décisions concernant la création et le fonctionnement des régies municipales ;
- Vu**, la décision n°262-09 du 11 septembre 2009 portant création de la régie de recettes , modifiée par la décision n°399-2023 du 21 décembre 2023 ;
- Vu**, l'avis conforme du comptable public du service de gestion comptable du Littoral en date du 16 septembre 2024 ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** Hormis la disposition concernant la création de la régie de recettes des sports et loisirs de pleine nature , cette décision annule et remplace l'ensemble des dispositions des actes antérieurs relatifs à la création ou la modification de cette régie ;

**Article 2 :** La régie de recettes intitulée « sports et loisirs de pleine nature » est rattachée auprès de la direction des sports et de la jeunesse de la commune de Frontignan ;

VILLE DE FRONTIGNAN  
Acte transmis en Préfecture  
le 09/10/2024  
L'agent chargé des formalités de transmission

**Article 3** : La régie est installée à Frontignan , dans les locaux du centre nautique , avenue Vauban ;

Les activités sport santé pourront être encaissées à la salle Ferrari , 49 chemin de la Calade ;

**Article 4** : La régie de recettes des sports et loisirs de pleine nature fonctionne du premier avril au 31 octobre pour les activités estivales , toute l'année pour le prêt des minibus publicitaires , la location des installations sportives pour les collèges et les lycées ainsi que pour les locations des installations sportives pour les extérieurs et les activités sport santé ;

**Article 5** : La régie de recettes des sports et loisirs de pleine nature encaisse les produits suivants :

Activités de voile

Activités de plongée

Activités Fitness

Activités de Stand up paddle/Canoë

Activités de pleine nature

Activités sport santé

Prêt des minibus à titre gracieux avec la remise d'un chèque de caution avec la tenue d'un registre de gestion comptable

Frais d'inscription pour un événement sportif organisé par la ville

Location des installations sportives pour les extérieurs ;

**Article 6** : Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

-Chèques bancaires, chèques vacances (ANCV), espèces , cartes bancaires et en ligne pour les activités d'animation sportives et doivent donner lieu à un reçu (une quittance ou un ticket de caisse ).

-Chèques bancaires pour les cautions ;

**Article 7** : Un compte DFT ( compte de dépôts de fonds ) a été ouvert au nom de la régie de recettes des sports et loisirs de pleine nature auprès de la Direction Départementale des finances publiques ;

**Article 8** :Le régisseur est autorisé à conserver les chèques de caution et à les restituer à leurs auteurs lors du retour du bien prêté désigné à l'article 5 ( prêt inférieur à un mois ). Il sera autorisé à les encaisser en cas de non -respect des clauses contractuelles spécifiées dans la convention de prêt d'un véhicule à titre gracieux préalablement signée par la Ville et l'Association concernée ;

**Article 9** ; La régie aura un fonds de caisse d'un montant de 100 euros ;

**Article 10** ; Le montant maximal de l'encaisse en numéraire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 euros ;

Le montant maximal de l'encaisse consolidée que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 euros ;

Pour rappel , l'encaisse consolidée , c'est le solde du compte DFT plus le numéraire ;

**Article 11** ; Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum autorisé à l'article 10 et au minimum une fois par mois ;

**Article 12** ; Le régisseur est tenu de verser à l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes à la fin de chaque mois ;

VILLE DE FRONTIGNAN  
Acte transmis en Préfecture  
le 09/10/2024  
L'agent chargé des formalités de transmission



**Article 13** : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la mairie et copie sera adressée au Comptable public ;

**Article 14** : Le Maire et le comptable public du service de gestion comptable du Littoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme, Frontignan  
Les jour, mois et an que dessus

Caroline Sala  
Maire-adjointe  
déléguée aux finances et à la gestion durable



VILLE DE FRONTIGNAN  
Acte transmis en Préfecture  
le 05/10/2024  
L'agent chargé des formalités de transmission  
*[Signature]*

Chaîne d'intégrité du document : 17 7D 55 44 4A 52 6C F1 90 DA 4F 30 48 26 1B 50  
Publié le : 25/10/2024  
Par : ARROUY Michel  
Document certifié conforme à l'original  
<https://www.publiact.fr/documentPublic/453504>





EXTRAIT du REGISTRE  
des  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE  
LE VINGT-SIX SEPTEMBRE

**OBJET : DECISION AYANT POUR OBJET LE RENOUELEMENT D'UNE CONCESSION AU CIMETIERE DE FRONTIGNAN.**

N/REF : JLP/DDP - N°2024-263  
DAJA  
Service état civil

Cimetière : avenue des Thermes

Concession n° 1992/263  
Identification : 2/ 44TR

**Le Maire de Frontignan**

**Vu**, la demande présentée par Madame Françoise Cano épouse Carrascosa, concessionnaire, demeurant à Vic-la-Gardiole (Hérault) 11 rue des Cresses, et tendant à obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière de Frontignan, avenue Thermes, pour une durée de 30 ans à l'effet d'y fonder la sépulture particulière de famille,

**Vu**, le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22,

**Vu**, la décision du maire de Frontignan du 7 février 2024 fixant les tarifs des concessions dans les cimetières communaux,

**Vu**, la délibération du conseil municipal du 10 juillet 2020 chargeant par délégation monsieur le maire de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé,

**Vu**, l'arrêté du 23 septembre 2020 décidant de déléguer certaines fonctions à Monsieur Jean-Louis Patry, conseiller municipal, notamment de prononcer la délivrance des concessions dans les cimetières,

**DECIDE**

**Article 1 :** Il est accordé le renouvellement dans le cimetière de Frontignan, avenue Thermes, au nom de Madame Françoise Cano épouse Carrascosa et à l'effet d'y conserver la sépulture particulière indiquée, une concession de 30 ans à compter du 25 septembre 2024 au 25 septembre 2054.

**Article 2 :** Cette concession est accordée au titre de renouvellement de la concession en date du 12 septembre 1994 au nom de Madame Françoise Cano épouse Carrascosa prenant fin le 12 septembre 2024.

**Article 3 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de **865.28€**. Cette somme a été versée à la caisse du receveur municipal.

**Article 4 :** Un exemplaire de la présente décision sera adressé au concessionnaire.

Pour extrait conforme  
Frontignan, les jour, mois et an que dessus

Jean-Louis Patry

Conseiller Municipal délégué à l'administration générale,  
devoir de mémoire et cérémonies patriotiques.





Publié le : 25/10/2024  
Par : ARROUY Michel  
Document certifié conforme à l'original  
<https://www.publiact.fr/documentPublic/453504>





EXTRAIT du REGISTRE  
des  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE  
LE VINGT-SIX SEPTEMBRE

**OBJET : DECISION AYANT POUR OBJET LA VENTE D'UNE CONCESSION AU CIMETIERE DE FRONTIGNAN.**

**N/REF : JLP/DDP - N°2024-264**  
Direction de l'administration générale  
Service état civil

Concession n° 3106/264  
Cimetière : avenue des Thermes  
Identification : 2/ C776

**Le Maire de Frontignan**

**Vu**, la demande présentée par **Monsieur Yves Picard** demeurant à Frontignan (Hérault) 1 bis impasse de la Noria et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière de Frontignan, avenue des Thermes à l'effet d'y fonder la sépulture particulière de sa famille,

**Vu**, le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22,

**Vu**, la décision du maire de Frontignan du 7 février 2024 fixant les tarifs des concessions et des cuves dans les cimetières communaux,

**Vu**, la délibération du conseil municipal du 10 juillet 2020 chargeant par délégation Monsieur le Maire de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé,

**Vu**, l'arrêté du 23 septembre 2020 décidant de déléguer certaines fonctions à Monsieur Jean-Louis Patry, conseiller municipal, notamment de prononcer la délivrance des concessions dans les cimetières,

**DECIDE**

**Article 1** : Il est accordé, dans le cimetière de Frontignan, avenue des Thermes, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession d'une superficie de 3.75 m<sup>2</sup>, à compter du 25 septembre 2024.

**Article 2** : Cette concession est accordée au titre de concession nouvelle trentenaire.

**Article 3** : La concession est accordée moyennant la somme totale de **2835 €** répartie comme suit : **555 €** de terrain et **2280 €** de cuve. Cette somme a été versée à la caisse du receveur municipal.

**Article 4** : Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire .

Pour extrait conforme  
Frontignan, les jour, mois et an que dessus

  
Jean-Louis Patry  
Conseiller Municipal Délégué





Publié le : 25/10/2024  
Par : ARROUY Michel  
Document certifié conforme à l'original  
<https://www.publiact.fr/documentPublic/453504>





**EXTRAIT du REGISTRE**  
**des**  
**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**de la commune de Frontignan**

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE**  
**LE 1<sup>er</sup> OCTOBRE**

**OBJET : Contrat de cession « Le vertige de l'envers »**

**N/REF: DD/CB/FM - N°2024-299**  
**Direction culture et patrimoine**

**Le maire de Frontignan**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-19 ;

**Vu** le code de la commande publique et notamment l'article R2122-3 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal adoptée lors de sa séance du 10 juillet 2020, modifiée par celle adoptée le 7 décembre 2023, chargeant par délégation M. le maire de prendre toute décision, sauf celles expressément reconnues à l'assemblée délibérante par l'article 70 du code des marchés publics (marchés passés sur concours) concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une opération de travaux ou d'une catégorie homogène de fournitures ou de services au sens de l'article 27 du code des marchés publics d'un montant inférieur au seuil fixé par l'article 26 II 2ème ou tout texte qui viendrait à s'y substituer, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Vu** l'arrêté n°2024-544 du 10 avril 2024 autorisant Madame Camilla BAILBE, directrice du service Culture et Patrimoine, à signer, au nom du maire de Frontignan, toute décision, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'une valeur inférieure à 10.000 € HT ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de passer un contrat de cession ayant pour objet des représentations du spectacle « Le vertige de l'envers » les 21 et 22 novembre 2024 avec l'association l'Envolée ;

**Considérant** qu'un contrat de prestation de service de ce type est exclu de l'application du règlement des achats sur procédure adaptée approuvé par le conseil municipal du 13 avril 2023 et s'inscrit dans le cadre de l'application de l'article R2122 -3 du code de la commande publique ;

**Considérant** que les crédits sont prévus au budget ;

**DECIDE**

**Article 1** : de signer un contrat de cession avec l'association l'Envolée domiciliée 1 avenue Paul Vaillant Couturier ; 93230 ROMAINVILLE ayant pour objet des représentations du spectacle « Le vertige de l'envers » les 21 et 22 novembre 2024 à Frontignan pour un montant total de 4712,90€ ;

**Article 2** : La présente décision est inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise en préfecture.



**Article 3 :** Mme la directrice générale des services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme Frontignan  
Les jours, mois et an que dessus



Camilla Bailbe  
Directrice du service Culture et Patrimoine  
Pôle éducatif





**EXTRAIT du REGISTRE**  
**des**  
**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**de la commune de Frontignan**

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE**  
**LE 1<sup>ER</sup> OCTOBRE**

**OBJET : Convention de partenariat « Festival de Thau »**

**N/REF : DD/CB/FM - N°2024-300**  
**Direction culture et patrimoine**

**Le maire de Frontignan**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-19 ;

**Vu** le code de la commande publique et notamment l'article R2122-3 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal adoptée lors de sa séance du 10 juillet 2020, modifiée par celle adoptée le 7 décembre 2023, chargeant par délégation M. le maire de prendre toute décision, sauf celles expressément reconnues à l'assemblée délibérante par l'article 70 du code des marchés publics (marchés passés sur concours) concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une opération de travaux ou d'une catégorie homogène de fournitures ou de services au sens de l'article 27 du code des marchés publics d'un montant inférieur au seuil fixé par l'article 26 II 2ème ou tout texte qui viendrait à s'y substituer, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Vu** l'arrêté n°2024-544 du 10 avril 2024 autorisant Madame Camilla BAILBE, directrice du service Culture et Patrimoine, à signer, au nom du maire de Frontignan, toute décision, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'une valeur inférieure à 10.000 € HT ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de passer une convention de partenariat ayant pour objet un concert « Yia Filous » dans le cadre du Festival de Thau le samedi 9 novembre 2024 avec l'association Jazzamèze ;

**Considérant** qu'un contrat de prestation de service de ce type est exclu de l'application du règlement des achats sur procédure adaptée approuvé par le conseil municipal du 13 avril 2023 et s'inscrit dans le cadre de l'application de l'article R2122 -3 du code de la commande publique ;

**Considérant** que les crédits sont prévus au budget ;

**DECIDE**

**Article 1** : de signer une convention de partenariat avec l'association Jazzamèze domiciliée Château de Girard ; 34140 MEZE ayant pour objet un concert « Yia Filous » dans le cadre du Festival de Thau le samedi 9 novembre 2024 à Frontignan pour un montant total de 5000€ ;

**Article 2** : La présente décision est inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise en préfecture.



**Article 3 :** Mme la directrice générale des services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Pour extrait conforme, Frontignan  
Les jours, mois et an que dessus**

**Camilla Bailbe  
Directrice du service Culture et Patrimoine  
Pôle éducatif**

**PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT  
11 OCT. 2024  
D.R.C.L  
GREFFE-PFRA**



**EXTRAIT du REGISTRE**  
**des**  
**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**de la commune de Frontignan**

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE**  
**LE 1<sup>er</sup> OCTOBRE**

**OBJET : Convention de partenariat**

**N/REF: VM/CB/FM/AG - N°2024-301**  
**Direction culture et patrimoine**

**Le maire de Frontignan**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-22 ;

**Vu** l'arrêté n°1354-2020 chargeant par délégation Mme Valérie Maillard d'exercer certaines fonctions suivantes :

- S'assurer de la cohérence de la politique culturelle de la ville ainsi que de la cohérence avec celle-ci des manifestations culturelles organisées sur le territoire municipal
- Initier et mettre en œuvre les relations avec les personnes publiques ou privées afférentes aux manifestations culturelles ainsi qu'à la politique de la ville, et notamment avec les services de l'Etat, ceux du Conseil départemental de l'Hérault, du Conseil régional Occitanie et de Sète agglomération méditerranéenne.
- Prendre les décisions et les actes administratifs nécessaires aux manifestations culturelles.

**Considérant** la volonté de la ville de Frontignan d'offrir à ses administrés des propositions artistiques et culturelles diverses et notamment de favoriser la découverte des arts du cirque par les habitants et de diversifier l'offre culturelle à disposition des habitants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

**Considérant** la proposition de l'association 12.0 Production de s'inscrire en cohérence avec la programmation culturelle municipale en organisant la diffusion d'un spectacle de cirque contemporain et d'accueillir des groupes dans le cadre d'un projet d'éducation artistique et culturelle ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de passer une convention ayant pour objet le partenariat avec l'association 12.0 Production domiciliée : La Coutarié – 12370 Mounès Prohencoux dans le cadre de la saison culturelle 2024/2025 ;

**DECIDE**

**Article 1** : de signer une convention ayant pour objet le partenariat avec l'association 12.0 Production domiciliée : La Coutarié – 12370 Mounès Prohencoux dans le cadre de la saison culturelle 2024/2025 ;



**Article 2 :** La présente décision est inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise en préfecture.

**Article 3 :** Mme la directrice générale des services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Pour extrait conforme, Frontignan  
Les jours, mois et an que dessus**



**Valérie Maillard  
Maire-adjointe  
déléguée à la culture, patrimoine  
égalité hommes/femmes**

**PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT**  
**1 1 OCT. 2024**  
**D.R.C.L  
GREFFE-PFRA**



**EXTRAIT du REGISTRE**  
**des**  
**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**de la commune de Frontignan**

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE**  
**LE 1 OCTOBRE**

**OBJET : Décision ayant pour objet une convention de séjour neige administré par la direction des sports et de la jeunesse du dimanche 23 février au vendredi 28 février 2025, pour un montant de 13 932 € TTC, avec l'Eurl SACADOS centre de vacances « l'Orange bleue », cours François Bénard, 05 560 Vars St Catherine.**

**N/REF: AG/NR/CF – N°302/2024**  
**Direction Sports et jeunesse.**

**Le maire de Frontignan**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2122-19 et L 2122-22 ;

**Vu** le code de la commande publique ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal du 10 juillet 2020 chargeant par délégation M. le Maire d'exercer certaines attributions et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ; modifiée par celle du 7 décembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté n°2024-544 en date du 10 avril 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Arnaud Guibert, directeur des sports et de la jeunesse pour signer les décisions afférentes à la gestion courante de la direction.

**Considérant** qu'une convention de partenariat entre la direction sports et jeunesse de la ville de Frontignan et le l'Eurl SACADOS centre de vacances « L'Orange bleue » voit sa situation réglée par les articles ci-dessus cités du code des marchés publics ;

**Considérant** la nécessité de définir les modalités de ce partenariat par la signature d'une convention ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Il est décidé de signer une convention de partenariat avec l'Eurl SACADOS centre de vacances « L'Orange bleue », Court François Bénard, 05 560 Vars St Catherine, ayant pour objet la mise à disposition de locaux pour y organiser un centre de vacances durant la période du dimanche 23 février 2025 au vendredi 28 février 2025 pour un groupe de 28 personnes dans le cadre d'un séjour ski pour un montant de 13 932 € TTC.

**Article 2 :** Un acompte d'un montant de 4 180 € TTC soit 30% de la somme totale sera versé en 2024 pour garantir définitivement la réservation du séjour conformément à l'article 8 de la convention.

**Article 3 :** Chaque partie s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques liés à leurs activités.



**Article 4** : La présente décision est inscrite au registre des délibérations du conseil municipal.

**Article 5** : Mme la directrice générale des services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme, Frontignan  
Les jours, mois et an que dessus



**Arnaud Guibert**  
Directeur de la direction  
des sports et de la jeunesse





**EXTRAIT du REGISTRE**  
**des**  
**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**de la commune de Frontignan**

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE**  
**LE 08 SEPTEMBRE**

**OBJET : Décision ayant pour objet une convention de prestations voile au bénéfice de l'association sportive du collège Sainte Thérèse.**

**N/REF: CS/JMB/DD/AG/NR/NB/CF – N°303/2024**  
**Direction Sports et jeunesse.**

**Le maire de Frontignan**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2122-19 et L 2122-22 ;

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal du 10 juillet 2020 chargeant par délégation M. le Maire d'exercer certaines attributions et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget, modifiée par celle du 7 décembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté n°2024-544 en date du 10 avril 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Roger, chef du service animations sportives, pour signer les décisions afférentes à la gestion courante du service ou de la direction des sports et de la jeunesse ;

**Considérant** la demande de l'association sportive du collège Sainte Thérèse la Salle, de pouvoir faire bénéficier ses élèves d'une activité voile dans le cadre d'un partenariat avec le centre nautique de la ville de Frontignan.

**Considérant** la nécessité de définir les modalités de ce partenariat par la signature d'une convention.

**DECIDE**

**Article 1 :**

Il est décidé de signer une convention ayant pour objet des séances de voile au bénéfice de l'association sportive du collège Sainte Thérèse la Salle, tous les mercredis après-midi, hors congés scolaires et après accord de la direction des sports et de la jeunesse, qui reste prioritaire sur l'utilisation du centre nautique.

**Article 2 :**

La participation financière de l'association versée à la ville de Frontignan est fixée à 66,00€ TTC par séance et par groupe (tarif 2024), une augmentation du tarif est susceptible d'intervenir en 2025.

La facturation s'effectuera en fin de période scolaire soit en juin 2025.



**Article 3** : La présente décision est inscrite au registre des délibérations du conseil municipal.

**Article 4** : Mme la directrice générale des services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Pour extrait conforme, Frontignan  
Les jours, mois et an que dessus**

**Nicolas Roger  
Chef de service  
Animations sportives**

**PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT**  
**11 OCT. 2024**  
**D.R.C.L**  
**GREFFE-PFRA**



**EXTRAIT du REGISTRE**  
**des**  
**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**de la commune de Frontignan**

**L'AN DEUX MILLE VINGT -QUATRE ,  
LE DEUX OCTOBRE**

**OBJET : Tarification des activités sport santé , encaissement réalisé par la régie de recettes des sports et loisirs de pleine nature .**

**N/REF: CS/CB/PC-N°304-2024**  
**Pôle ressources**  
**Direction des finances et prospective**

**Le maire de Frontignan**

**Vu**, le Code général des collectivités territoriales et notamment son l'article L 2122-22 et L.2122-23;

**Vu**, le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique , et notamment l'article 22 et 22-1 ;

**Vu**, les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales fixant les conditions d'organisation , de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

**Vu**, la délibération du Conseil municipal n°2020-181 en date du 10 juillet 2020 chargeant par délégation Monsieur le Maire d'exercer certaines attributions et notamment de prendre toutes décisions concernant la création et le fonctionnement des régies municipales ;

**Vu**, l'arrêté n°1258-2020 en date du 20 juillet 2020 donnant délégation de fonction à Madame Caroline Sala, 7<sup>ème</sup> Adjointe, pour prendre toutes décisions concernant la création et le fonctionnement des régies municipales ;

**Vu**, la décision n°257-2024 en date du 17 septembre 2024 modifiant la décision n°262-09 du 11 septembre 2009 portant institution d'une régie de recettes des sports et loisirs de pleine nature ;

**Considérant** qu'il nous appartient de prendre les décisions nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux en général et de la régie de recettes des sports et loisirs de pleine nature ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Depuis le premier janvier 2024 :

- la tarification des activités sport santé est d'un ticket pour une séance , soit 3 euros l'heure
- les séances de gym tonic et de marche nordique sont gratuites , soit zéro euro

M. LE MAIRE DE FRONTIGNAN  
Acte transmis en Préfecture  
le 09/10/2024  
L'agent chargé des formalités de transmission



**Article 2 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal après avoir été transmise en Préfecture.

**Article 3 :** M. le Maire et le comptable public du Service de gestion comptable du Littoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Les jour, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme,

**Caroline Sala**  
**Maire-adjointe**  
**déléguée aux finances et à la gestion durable**



VILLE DE FRONTIGNAN  
Acte transmis en Préfecture  
le 09/10/2024  
L'agent chargé des formalités de transmission  
*Caroline Sala*



**EXTRAIT du REGISTRE**  
**des**  
**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**De la commune de Frontignan**

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE**  
**LE 10 octobre**

**OBJET : Accord-cadre à bons de commande portant sur la fourniture de pneumatiques rechapés, neufs et prestations associées pour les véhicules poids lourds, engins et chariots élévateurs**

**Marché n° : 2024132506**

**N/REF: EB/PM/NT/TK/FC/SB/NF – N° 2024-308**

**Pôle ressources**

**Direction Affaires juridiques et achats**

**Service Marchés publics**

**Le maire de Frontignan**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-22 ;

**Vu** le code de la commande publique et notamment l'article R 2123-1 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 n° 2020-181, chargeant par délégation monsieur le maire d'exercer certaines attributions et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une opération de travaux ou d'une catégorie homogène de fournitures ou de services d'une valeur estimée inférieure au seuil fixé par le « b » du I de l'annexe 2 à l'article L 2123-1 du code de la commande publique ou tout texte qui viendrait à s'y substituer, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Vu** l'arrêté n° 1359/2020, chargeant par délégation Eric Bringuier, 8<sup>ème</sup> adjoint, d'exercer certaines fonctions énoncées ci-dessous :

De prendre toute décision, dès 25.000 € HT, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une opération de travaux ou des marchés de fournitures ou services d'une valeur estimée inférieure au seuil fixé par le « b » du I de l'annexe 2 à l'article L 2123-1 du code de la commande publique ou tout texte qui viendrait à s'y substituer lorsque les crédits sont inscrits au budget dès lors que les marchés sont des marchés de travaux, de fournitures et de services afférents au patrimoine communal.

De prendre toute décision concernant tout avenant y compris ceux portant sur des marchés ou accords-cadres ne relevant pas de la délégation précédente, dès lors qu'ils s'insèrent dans une des possibilités prévues par l'article L 2194-1 et ses articles règlementaires d'exécution (R 2194-1 à R 2194-9) ou tout texte qui viendrait à s'y substituer et lorsque les crédits sont prévus au budget, dès lors que les marchés de travaux, de fournitures et de services.

Assurer les missions imparties à la maîtrise d'ouvrage publique par le code de la commande publique et par les cahiers des clauses administratives générales ou particulières dont l'application est prévue par les marchés signés par la ville sans limitation de montant.



**Vu** la délibération du 13 avril 2023 et ses annexes portant modification au règlement intérieur applicable aux procédures d'achat dites « procédures adaptées) ;

**Vu** la délibération du 27 septembre 2023 et son annexe portant la nouvelle nomenclature de fournitures et de services propre à la commune ;

**Vu** que la mise en concurrence des entreprises a permis de recueillir dans les délais 3 offres ayant pour objet la fourniture de pneumatiques rechapés, neufs et prestations associées pour les véhicules poids lourds, engins et chariots élévateurs ;

**Considérant** qu'au terme de l'analyse et du classement des offres, celle de la **Sarl Challenge Pneus Maury** est apparue comme économiquement la plus avantageuse au vu des critères énoncés dans la consultation ;

**Considérant** que les crédits sont prévus au budget et qu'il est nécessaire de passer un marché public avec cette entreprise ;

**DECIDE**

**Article 1** : Il est décidé de signer un accord-cadre à bons de commande avec la **Sarl Challenge Pneus Maury** ayant pour objet la fourniture de pneumatiques rechapés, neufs et prestations associées pour les véhicules poids lourds, engins et chariots élévateurs.

Le présent marché débutera à compter de sa notification pour une durée de 12 mois, reconductible 3 fois pour la même durée de façon tacite.

**Article 2** : Le montant maximum sur 12 mois de cet accord-cadre s'élève à 12 000 € HT au regard du bordereau des prix unitaires et du tarif général.

**Article 3** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise en Préfecture.

**Article 4** : Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Pour extrait conforme, Frontignan  
Les jour, mois et an que dessus**

VILLE DE FRONTIGNAN  
Acte transmis en Préfecture  
le ..... 15/10/24 .....  
L'agent chargé des formalités de transmission

**Eric Bringuier  
Maire-adjoint  
délégué au cadre de vie  
et aux espaces publics**





**EXTRAIT du REGISTRE**  
**des**  
**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**de la commune de Frontignan**

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE**  
**LE 11 OCTOBRE**

**OBJET : Travaux de mise aux normes PMR du groupe scolaire Anatole France 1-2 et maternelle**

**Marché n° : 2024161507**

**N/REF : EB/NT/TK/FC/SB - N° 2024-309**

**Pôle ressources**

**Direction des affaires juridiques achats**

**Service Marchés publics**

**Le maire de Frontignan**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-22 ;

**Vu** le code de la commande publique et notamment l'article R2123-1 ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal du 10 juillet 2020 n° 2020-181, chargeant par délégation monsieur le maire d'exercer certaines attributions et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une opération de travaux ou d'une catégorie homogène de fournitures ou de services d'une valeur estimée inférieure au seuil fixé par le « b » du I de l'annexe 2 à l'article L 2123-1 du code de la commande publique ou tout texte qui viendrait à s'y substituer, lorsque les crédits sont inscrit au budget ; pour simple information, au jour des présentes, ce seuil est fixé à 214.000 € HT ;

**Vu** l'arrêté n°1359/2020, chargeant par délégation Éric Bringuier, 8<sup>ième</sup> adjoint, d'exercer certaines fonctions énoncées ci-dessous :

De prendre toute décision, dès 25 000 € HT, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une opération de travaux ou des marchés de fournitures ou services d'une valeur estimée inférieure au seuil fixé par le « b » du I de l'annexe 2 à l'article L 2123-1 du code de la commande publique ou tout texte qui viendrait à s'y substituer lorsque les crédits sont inscrits au budget dès lors que les marchés sont des marchés de travaux, de fournitures et de services afférents au patrimoine communal

De prendre toute décision concernant tout avenant y compris ceux portant sur des marchés ou accords-cadres ne relevant pas de la délégation précédente, dès lors qu'ils s'insèrent dans une des possibilités prévues par l'article L 2194-1 et ses articles réglementaires d'exécution (R 2194-1 à R 2194-9) ou tout texte qui viendrait à s'y substituer et lorsque les crédits sont prévus au budget, dès lors que les marchés sont des marchés de travaux, de fournitures et de services.

Assurer les missions imparties à la maîtrise d'ouvrage publique par le code de la commande publique et par les cahiers des clauses administratives générales ou particulières dont l'application est prévue par les marchés signés par la ville sans limitation de montant.

**Vu** la délibération du 13 avril 2023 et ses annexes portant modification au règlement intérieur applicable aux procédures d'achat dites « procédures adaptées » ;

**Vu** que la mise en concurrence des entreprises a permis de recueillir dans les délais 2 offres pour le lot 1, 2 et 3, 1 offre pour le lot 5 et 6, 3 offres pour le lot 7 ayant pour objet les travaux de mise aux normes PMR du groupe scolaire Anatole France 1-2 et maternelle ;

**Considérant** qu'au terme de l'analyse et du classement des offres, celle de la Société **Peyre Philippe Construction** pour le lot 1, celle de la **Sas OC** pour le lot 2, celle de la **Société VIP Plus** pour le lot 3, celle de la **Société G.E.B.T** pour le lot 5, celle de la **Sarl Chiche Plomberie** pour le lot 6 et celle de la **Sarl Entreprise Solive** pour le lot 7 sont apparues comme économiquement les plus avantageuses au vu des critères énoncés dans la consultation ;

**Considérant** que les crédits sont prévus au budget et qu'il est nécessaire de passer un marché public de travaux avec ces entreprises ;

### DECIDE

**Article 1** Il est décidé de signer un marché public séparé de travaux pour la mise aux normes PMR du groupe scolaire Anatole France 1-2 et maternelle avec la Société **Peyre Philippe Construction** pour le lot 1, celle de la **Sas OC** pour le lot 2, celle de la **Société VIP Plus** pour le lot 3, celle de la **Société G.E.B.T** pour le lot 5, celle de la **Sarl Chiche Plomberie** pour le lot 6 et celle de la **Sarl Entreprise Solive** pour le lot 7 ;

**Article 2** : Les montants par lot sont ainsi fixés :

- Lot 1 : 14 075.15 € HT
- Lot 2 : 4 647.60 € HT
- Lot 3 : 1 845.00 € HT
- Lot 5 : 1 110.90 € HT
- Lot 6 : 6 139.00 € HT
- Lot 7 : 31 350.00 € HT
- Lot 4 : Infructueux

**Article 3** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise en Préfecture ;

**Article 4** : Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.



Pour extrait conforme, Frontignan  
Les jour, mois et an que dessus



Eric Bringuier  
Maire-adjoint  
délégué au cadre de vie  
et aux espaces publics